|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/48 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 juin 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 10 et 11 septembre 2020, et Genève, 14-18 septembre 2020

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

 Contrôle des citernes dont la période de validité du contrôle intermédiaire (ou périodique) a expiré

 Communication du Gouvernement britannique[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé :** Le présent document a pour objet d’informer les participants à la Réunion commune des contrôles qui sont effectués au Royaume-Uni lorsqu’une citerne est remise en service après l’expiration des délais prévus pour les contrôles ; il y est proposé que ces contrôles soient clairement définis dans le RID etl’ADR afin de préciser quels contrôles doivent être effectués lorsqu’une citerne est remise en service. |
| **Mesures à prendre :** Modifier le 6 8.2.4 du RID et de l’ADR. |
| **Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/18 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/45. |
|  |

 Introduction

1. Les citernes destinées au transport de matières dangereuses sont normalement contrôlées à intervalles réguliers conformément aux dispositions du paragraphe 6.8.2.4 du RID et de l’ADR. Ces dispositions prévoient que les contrôles sont effectués selon un cycle continu, mais n’envisagent pas les mesures à prendre si un ou plusieurs contrôles prévus ne sont pas effectués.

2. Afin d’assurer la cohérence de la mise en œuvre du RID et de l’ADR dans de telles circonstances, l’autorité compétente du Royaume-Uni a élaboré des orientations à l’intention des organismes de contrôle et des utilisateurs relatives aux contrôles à effectuer lorsqu’une citerne n’a pas été soumise à un contrôle prévu.

3. L’approche adoptée par le Royaume-Uni est semblable à celle proposée par la France dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/18. Le Royaume-Uni appuie la proposition présentée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/18 pour ce qui concerne le cas d’une citerne dont la période de validité du contrôle intermédiaire a expiré, mais il estime qu’il serait utile d’étendre cette proposition aux citernes dont la période de validité du contrôle périodique a expiré.

4. Le Royaume-Uni est d’avis que si un contrôle intermédiaire est retardé de plus de trois mois mais que ce retard ne dépasse pas les quatre/trois ans (ou deux ans et demi pour les conteneurs-citernes, les caisses mobiles, etc.), ou si le retard d’un contrôle périodique ne dépasse pas les quatre/trois ans (ou deux ans et demi), un contrôle exceptionnel répondant aux exigences d’un contrôle périodique doit être effectué par un organisme de contrôle dûment accrédité. Ce contrôle comprend un examen interne complet et une épreuve de pression hydraulique. Les autres dispositions applicables aux citernes destinées à transporter certaines matières de la classe 2 ne sont pas appliquées. Le contrôle intermédiaire suivant sera alors effectué au plus tard quatre/trois ans (ou deux ans et demi) après le contrôle exceptionnel susmentionné, et le contrôle périodique suivant sera alors effectué au plus tard huit/six ans (ou cinq ans) après le contrôle périodique précédent programmé, c’est-à-dire que la date du contrôle périodique n’est pas réinitialisée.

5. En outre, lorsqu’un contrôle est retardé de plus de quatre/trois ans (ou deux ans et demi), c’est-à-dire que deux contrôles ou plus n’ont pas été effectués, un contrôle exceptionnel répondant aux exigences d’un contrôle initial est effectué, dans la mesure du possible, par un organisme de contrôle accrédité pour le contrôle initial. Ce contrôle doit comprendre une vérification de la conformité à l’homologation de type et au RID/ADR de la citerne et de ses équipements de service, la mesure des épaisseurs, un examen interne et une ou plusieurs épreuves de pression hydraulique. Le contrôle intermédiaire suivant sera alors effectué au plus tard quatre/trois ans (ou deux ans et demi) après, et le contrôle périodique suivant sera effectué au plus tard huit/six ans (ou cinq ans) après le contrôle exceptionnel susmentionné, c’est-à-dire que la date du contrôle périodique est réinitialisée.

6. Un contrôle exceptionnel répondant aux exigences d’un contrôle initial, dans la mesure du possible, peut être effectué à la place d’un contrôle exceptionnel répondant aux exigences d’un contrôle périodique. Dans de tels cas, le contrôle intermédiaire suivant sera effectué au plus tard quatre/trois ans (ou deux ans et demi) après, et le contrôle périodique suivant sera effectué au plus tard huit/six ans (ou cinq ans) après le contrôle exceptionnel susmentionné, c’est-à-dire que la date du contrôle périodique est réinitialisée.

7. En outre, le Royaume-Uni est d’avis que, pour respecter les prescriptions concernant l’aptitude à la circulation, les contrôles périodiques devraient pouvoir être effectués dans les trois mois précédant la date spécifiée sans que la date du contrôle périodique soit réinitialisée.

 Proposition

8. Insérer le texte ci-après **en caractères gras soulignés** à la troisième ligne du paragraphe 6.8.2.4.2, comme suit :

« Ces contrôlespériodiques ***peuvent être effectués dans les trois mois avant la date spécifiée et*** comprennent : »

9. Les paragraphes 6.8.2.4.4 et 6.8.2.4.5 deviennent les paragraphes 6.8.2.4.7 et 6.8.2.4.8 ; insérer le texte ci-après **en caractères gras soulignés** dans les nouveaux paragraphes 6.8.2.4.4, 6.8.2.4.5 et 6.8.2.4.6, comme suit :

**« 6.8.2.4.4** **Si un contrôle intermédiaire est retardé de plus de trois mois et si ce retard ne dépasse pas les quatre/trois ans (ou deux ans et demi pour les conteneurs-citernes, les caisses mobiles, etc.), ou si le retard d’un contrôle périodique ne dépasse pas les quatre/trois ans (ou deux ans et demi), un contrôle exceptionnel répondant aux exigences d’un contrôle périodique doit être effectué par un organisme de contrôle dûment accrédité.** **Ce contrôle comprend un examen interne complet et une épreuve de pression hydraulique.** **Les autres dispositions applicables aux citernes destinées à transporter certaines matières de la classe 2 ne sont pas appliquées.** **Le contrôle intermédiaire suivant sera alors effectué au plus tard quatre/trois ans (ou deux ans et demi) après le contrôle exceptionnel susmentionné, et le contrôle périodique suivant sera alors effectué au plus tard huit/six ans (ou cinq ans) après le contrôle périodique précédent programmé, c’est-à-dire que la date du contrôle périodique n’est pas réinitialisée. »**.

***NOTA : L’expression « contrôle exceptionnel répondant aux exigences d’un contrôle périodique » vise à différencier ce contrôle périodique d’un contrôle périodique de routine programmé.***

**« 6.8.2.4.5** **Lorsqu’un contrôle est retardé de plus de quatre/trois ans (ou deux ans et demi), c’est-à-dire que deux contrôles ou plus n’ont pas été effectués, un contrôle exceptionnel répondant aux exigences d’un contrôle initial, dans la mesure du possible, est effectué par un organisme de contrôle accrédité pour le contrôle initial.** **Ce contrôle doit comprendre une vérification de la conformité à l’homologation de type et au RID/ADR de la citerne et de ses équipements de service, la mesure des épaisseurs, un examen interne et une ou plusieurs épreuves de pression hydraulique. Le contrôle intermédiaire suivant sera alors effectué au plus tard quatre/trois ans (ou deux ans et demi) après, et le contrôle périodique suivant sera effectué au plus tard huit/six ans (ou cinq ans) après le contrôle exceptionnel susmentionné, c’est-à-dire que la date du contrôle périodique est réinitialisée. »**.

***NOTA : L’expression « contrôle exceptionnel répondant aux exigences d’un contrôle initial, dans la mesure du possible » vise à différencier ce contrôle initial du premier contrôle initial.***

**« 6.8.2.4.6** **Un contrôle exceptionnel répondant aux exigences d’un contrôle initial, dans la mesure du possible, peut être effectué à la place d’un contrôle exceptionnel répondant aux exigences d’un contrôle périodique.** **Dans de tels cas, le contrôle intermédiaire suivant sera effectué au plus tard quatre/trois ans (ou deux ans et demi) après, et le contrôle périodique suivant sera effectué au plus tard huit/six ans (ou cinq ans) après le contrôle exceptionnel susmentionné, c’est-à-dire que la date du contrôle périodique est réinitialisée. »**.

 Justification

10. Cette modification permet de préciser quels contrôles doivent être effectués lorsqu’une citerne doit être remise en service après l’expiration des délais fixés pour les contrôles intermédiaires et périodiques, et prévoit que les contrôles périodiques doivent être effectués dans les trois mois précédant la date spécifiée.

11. Le Royaume-Uni estime qu’il est important de respecter les dates de contrôle prévues mais qu’il est aussi important, comme pour tous les contrôles, que les contrôles effectués en vue de la remise en service d’une citerne soient proportionnés à l’objectif visé et évitent une charge inutile. Dans cette optique, le Royaume-Uni a proposé que, lorsqu’une citerne est remise en service suite à une inspection exceptionnelle répondant aux exigences d’une inspection initiale, les dates des contrôles programmés soient réinitialisées.

12. En outre, toujours pour agir de manière proportionnée à l’objectif visé et pour éviter une charge inutile, le Royaume-Uni a proposé que les contrôles périodiques puissent être effectués jusqu’à trois mois avant la date de contrôle fixée sans que la date prévue pour le contrôle périodique suivant soit réinitialisée.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/48. [↑](#footnote-ref-3)